

01 -10-1980

[REDACTED]
r [REDACTED]
[REDACTED] MF

N. 12.019/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 19 juin 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte introduite le 1er février 1980 contre la S.N.C.B. de fait que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.) ne seraient pas respectées lors de l'établissement et de la transmission du rapport des trains E 791.

Par lettre du 14 avril 1980 vous signalez que le rapport "E 791" est établi par le chef du train pour chaque train de voyageurs. L'original est destiné à la Direction de l'Exploitation (administration centrale) et une copie est destinée à chaque groupe (IPX) desservi par le train.

Le document existe en deux versions bilingues (F/N,N/F).

Etant donné qu'un seul document est rédigé par train, tant un chef de train francophone que néerlandophone peut employer le même document.

./.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L. (cfr. avis n° 4536/II/P du 18 mai 1978) les gardes-trains appartiennent à des services régionaux qui s'étendent à 2 au maximum 3 régions linguistiques comme visés par l'article 35, §1er b. des L.L.C.

L'établissement du rapport des trains E 791 doit être considéré comme un traitement en service intérieur qui doit dès lors se faire conformément à l'article 17, §1er des L.L.C. auquel renvoie à l'article 35, §1er b.

Vu cependant les circonstances d'ordre pratique (voir ci-dessus) l'on pourrait déroger à cette règle en l'occurrence.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

